Ontario

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Rapport sur les revenus et les dépenses d'entreprise

Instructions - Rapport sur les revenus et les dépenses d'entreprise

Les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui sont des travailleurs indépendants ou qui exploitent une entreprise doivent présenter un Rapport sur les revenus et les dépenses d'entreprise au moins une fois l'an. S'ils le préfèrent, ils peuvent présenter un Rapport sur les revenus et les dépenses d'entreprise chaque mois.

Pour calculer les revenus tirés d'une entreprise ou d'un travail indépendant, signaler uniquement les encaissements et les revenus d'entreprise qui ont déjà été reçus et les dépenses d'entreprise qui ont déjà été payées.

Revenus d'entreprise ou encaissements

Tous les encaissements ou revenus de l'entreprise doivent être signalés dans cette section. Les encaissements ou revenus comprennent les montants en espèces, chèques, mandats, traites bancaires, etc., qui ont été immédiatement crédités à votre compte. Les comptes clients, les ventes à crédit, les reconnaissances de dettes et les billets ne doivent pas être inscrits dans cette section (les inclure seulement après avoir reçu l'argent).

Les encaissements ou revenus comprennent notamment :

- la vente de produits ou de services,
- les commissions et les honoraires,
- la vente d'éléments d'actif de l'entreprise,
- la valeur en espèces des ventes basées sur des contributions en nature, le troc ou l'échange de produits ou de services (sans échange d'argent).
- l'argent dû à l'entreprise mais versé à une tierce partie,
- les revenus provenant de la location des éléments d'actif de l'entreprise,
- tout autre revenu d'entreprise,

Dépenses d'entreprise ou charges ayant un effet sur la trésorerie

Pour être admissible comme dépense d'entreprise, toute somme déboursée doit être nécessaire au fonctionnement de l'entreprise et maintenir ou accroître le revenu gagné de l'entreprise. Tout bien doit être acheté à sa juste valeur marchande (c'est-à-dire en fonction du meilleur prix). Vos dépenses peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps. Gardez tous vos reçus et tenez vos dossiers à jour.

Les dépenses d'entreprise suivantes sont admissibles :

- achat de produits pour la vente, moins la TPS/TVH (voir l'exception*);
- achat ou location de fournitures et de matériel de bureau;
- réparation et entretien du matériel utilisé par l'entreprise;
- frais comptables et juridiques;
- publicité, cartes de visite, etc.;
- permis, droits d'adhésion à des associations professionnelles ou commerciales (excepté dans les cas où l'adhésion est faite pour des raisons personnelles ou à des fins récréatives);
- frais de livraison, de fret et de messagerie (réception et envoi);
- frais bancaires sur les comptes d'affaires;
- taxe de vente provinciale (TVP);
- acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (confirmés par l'avis envoyé par l'Agence du revenu du Canada indiquant le montant à verser);
- remboursement de prêts à l'entreprise, y compris le capital et les intérêts (doit être approuvé par le personnel du POSPH avant d'être déduit);
- dépenses d'utilisation d'un véhicule** (le personnel du POSPH vous indiquera plus précisément quelles sont les dépenses admissibles, selon le mode de transport utilisé, c.-à-d. transport en commun, véhicule personnel ou véhicule de l'entreprise);

 © Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2023

- réinvestissement dans l'entreprise (doit être approuvé par le personnel du POSPH avant d'être déduit);
- loyer, hypothèque, impôts fonciers sur un bien d'entreprise (sont exclus les frais liés à l'utilisation du domicile pour l'entreprise);
- frais de chauffage, d'eau et d'électricité (si l'entreprise est installée dans le domicile, seuls les frais supplémentaires dus à l'exploitation de l'entreprise sont admissibles);
- téléphone (si l'entreprise est installée dans le domicile, seule la différence entre le tarif commercial et le tarif résidentiel est admissible);
- assurance commerciale;
- contributions en nature ou éléments ayant fait l'objet de troc;
- sous-traitance occasionnelle (travailleurs qualifiés ou non). ***

Note : Le calcul du montant de vos prestations de soutien du revenu sera basé sur la moyenne de vos revenus et dépenses d'entreprise sur une période de douze mois ou la période d'exploitation de l'entreprise, selon la plus courte de ces deux périodes. Dans les cas où les dépenses mensuelles moyennes sont inférieures à 100 $, une déduction de base de 100 $ s'applique à chaque mois d'exploitation de l'entreprise.

* Les bénéficiaires qui exploitent une petite entreprise (revenu brut taxable de 30 000 $ ou moins par année) et qui ne sont pas inscrits au fichier de la TPS/TVH parce qu'ils en sont exonérés peuvent déduire la TPS/TVH payée sur leurs dépenses d'entreprise.

** Les véhicules utilisés à des fins personnelles et commerciales donnent droit à la déduction pour dépenses d'utilisation d'un véhicule, calculée d'après le kilométrage uniquement, pour tout déplacement à des fins commerciales. Les déplacements effectués pour l'entreprise doivent être consignés dans un carnet de route pour que cette dépense soit admissible. Le personnel du POSPH vous indiquera le taux kilométrique en vigueur.

*** Les dépenses liées à la sous-traitance doivent être approuvées par le personnel du POSPH pour être admissibles.

Revenu d'entreprise net

Le total des encaissements et des dépenses d'entreprise est soustrait du total des encaissements et des revenus d'entreprise. Le résultat représente le revenu d'entreprise net.

Dépenses d'entreprise non admissibles

Le POSPH n'est pas destiné à soutenir des entreprises commerciales. Par conséquent, les dépenses d'entreprise ne sont pas toutes admissibles à titre de déductions dans le calcul du revenu d'entreprise net. Il revient aux bénéficiaires ou participants de décider du fonctionnement de l'entreprise, notamment des dépenses à effectuer. Le personnel du POSPH fournit des renseignements sur le traitement des revenus et des dépenses d'entreprise au moment de décider de l'admissibilité à des prestations.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les salaires versés au personnel et les charges sociales;
- la dépréciation des biens de l'entreprise;
- les frais de représentation et les cadeaux;
- les conventions, les conférences et les autres activités semblables comprenant des frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- les frais de déplacement de longue distance (sauf exceptions; communiquer avec le personnel du POSPH pour plus de détails);
- les pertes commerciales (aux termes du POSPH, une perte commerciale équivaut à un revenu net de 0,00 $. Les pertes commerciales, déterminées en fin d'exercice, ne peuvent pas être reportées à l'exercice suivant pour contrebalancer les revenus à venir de l'entreprise);
- la TPS/TVH (achats pour l'entreprise) * Voir l'exception indiqué ci-dessus;
- les retraits personnels et du propriétaire;
- les impôts fonciers municipaux (si la résidence principale est utilisée).

Pour toute question, prière de communiquer avec _____

au numéro _____ à votre bureau local du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Ontario

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Rapport sur les revenus et les dépenses d'entreprise

Nom de famille	Prénom	Nº d'ident. du membre
Nom de l'entreprise		Rapport pour la période

Avant de remplir la présente, lire la feuille d'instructions sur les revenus et les dépenses d'entreprise.

Revenus d'entreprise ou encaissements :	Montant total ☐ Mois ☐ Année	**Réservé au bureau**
vente de produits	$	
vente de services	$	
commissions, honoraires	$	
revenu en intérêts	$	
TVP perçue	$	
autre revenu d'entreprise	$	
Revenu total	$	
Percevez-vous la TPS/TVH? ☐ Oui ☐ Non Dans l'affirmative, montant de TPS/TVH perçu	$	
Dépenses d'entreprise ou charges ayant un effet sur la trésorerie : (*moins la TPS/TVH, s'il y a lieu)		
* coût des produits achetés	$	
* fournitures et matériel	$	
* réparation et entretien	$	
* frais comptables et juridiques	$	
* publicité, cartes de visite	$	
* permis, droits d'adhésion	$	
* frais de livraison, de fret et de messagerie	$	
frais bancaires (autres que les frais de chèque sans provision)	$	
TVP payée au ministère des Finances	$	
acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (exercice courant)	$	
remboursement de prêts à l'entreprise approuvé	$	
* dépenses pour l'utilisation d'un véhicule nbre de km pour voyages d'affaires _____	$	
réinvestissement approuvé	$	

* loyer, hypothèque, impôts fonciers (entreprise uniquement)	$	
* services publics, p. ex. chauffage, eau électricité (entreprise uniquement)	$	
* téléphone	$	
assurance commerciale	$	
autres dépenses (préciser) _____	$	
Dépenses totales	$	

Nota : Pour le calcul du versement de votre soutien du revenu, nous prendrons la moyenne la moins élevée du revenu et des dépenses d'entreprise sur douze mois, ou sur la période de fonctionnement de votre entreprise. Quand la moyenne mensuelle des dépenses est inférieure à 100 $, nous appliquerons une déduction standard pour dépenses engagées de 100 $ par mois de fonctionnement de votre entreprise.

Revenu d'entreprise net (Total des revenus ou encaissements **moins** total des dépenses) _____ $

L'une des dépenses susmentionnées a-t-elle été payée avec de l'argent provenant d'un prêt ou d'économies en vue d'un réinvestissement?

☐ Non ☐ Oui, préciser ▼

Frais de garde d'enfants ou dépenses de travail liées à un handicap, ou les deux

Frais de garde d'enfants	Nombre d'enfants	Montant
Garderie titulaire d'un permis		$
Garde d'enfants non réglementée		$

Joindre les reçus de frais de garde et de dépenses liées à un handicap.

Dépenses	Montant
Dépenses liées à un handicap	$

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets.

Signature de la bénéficiaire ou du bénéficiaire	Date (aaaa/mm/jj)

Avis concernant la collecte de renseignements personnels

(Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

(Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée)

Les articles 5, 10, 45 et 46 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, ou les articles 7, 8, 15, 57 et 58 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* autorisent la présente collecte de renseignements aux fins de l'application des programmes de l'aide sociale du gouvernement de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

_____ au _____ ,

au bureau du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées de votre localité.

À l'usage du bureau seulement

Type de trans.	Date d'aujourd'hui (J M A)	Nº d'id. du bureau	Dossier	Identif. du cas	Nº de référence

Date réelle de changement (M A)		Revenu d'entreprise net	Frais de garde d'enfant	Type de garde d'enfant	Dépenses liées à un handicap
	3 0 4				

Sauvegarder Imprimer Effacer